

COMMUNE DE QUEYRAC
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Date de convocation : 24 octobre 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme ROURE, M. ARDILLEY, Mme LEDEZ

Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), Mme NIEUWAAL (pouvoir à Mme BEAUPIED-BLANCHET), M. CATTOEN, M. LARDIN

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

1, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ROURE ne participe pas au vote.

Madame TRASSARD et Madame BEAUPIED-BLANCHET proposent leur candidature pour exercer les fonctions de secrétaire de séance. Madame le Maire soumet donc le secrétariat de séance au vote.

Pour Madame TRASSARD en tant que secrétaire : de séance

9 Votes pour : Mme CHAMBAUD, Mme TRASSARD, Mme WEBER, M. LASSALLE, M. CARBONNIER, M. INDA, Mme LEDEZ, Mme CESBRON (par pouvoir), M. BOUILLEAU (par pouvoir)

2 votes contre : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)

1 Abstention : M. ARDILLEY

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés**, **DESIGNE** Mme TRASSARD comme Secrétaire de Séance.

2, LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Madame WEBER souhaite ajouter une précision sur le Procès-Verbal de la séance précédente, au paragraphe 6, tarif école multisport.

« La mairie prend le relais de l'ASQ qui ne peut plus assurer l'EMS suite à l'arrêt des subventions du Département pour qu'il y ait une continuité du sport pour les enfants. »

Le Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2025, avec cette modification, est soumis au vote du Conseil Municipal,

Le Procès-Verbal est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

2 Abstentions : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)

3, D2025-40 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DE BATIMENTS ET D'EQUIPEMENTS

RAPPORTEUR : Régis INDA

VU Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi La loi n°2024-330 du 11 avril 2024 qui supprime le critère d'une puissance souscrite maximum de 36 kVA pour bénéficier du Tarif Réglementé d'électricité (TRV).

VU l'article L337-7 du code de l'énergie édictant que les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité bénéficient aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,

VU le code de la commande publique

CONSIDERANT que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 30-14112024, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Réglementés de Vente pour certaines catégories.

CONSIDERANT que le marché à venir porté par le SIEM ne comportera pas de lot et traitera de la fourniture des équipements ou des bâtiments nécessitant une puissance Inférieure ou égale à 36 Kva et Supérieure à 36 Kva ;

CONSIDERANT que la commune décide de l'intégration ou du retrait des points de livraison conformément aux clauses figurant dans les pièces du document de consultation du marché

CONSIDERANT que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

CONSIDERANT que le marché en cours couvrant les besoins de la commune arrivera à terme le 31 décembre 2025.

Le conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la Majorité des membres présents et représentés,**

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments et d'équipements porté par le SIEM ; cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;

ADOpte le Document de Consultation des Entreprises du marché à venir ;

DESIGNE M. CARBONNIER comme titulaire pour pleinement représenter la commune de QUEYRAC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. CARBONNIER désigné comme titulaire pour représenter la commune à signer tous les documents afférents à la Commission d'Appel d'Offres

DESIGNE M. INDA comme suppléant pour pleinement représenter la commune de QUEYRAC au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. INDA désigné comme suppléant pour représenter la commune à signer tous les documents afférents à la Commission d'Appel d'Offres

AUTORISE Madame le Maire à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

ABSENTIONS : Mme BEUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)

Madame BEUPIED- BLANCHET regrette que le dossier de consultation des entreprises n'a pas été transmis et demande des précisions sur le marché.

Madame le Maire répond que pratiquement toutes les communes membres du SIEM adhèrent à ce groupement de commande pour l'achat de l'électricité, avec un dossier de consultation très complexe.

Madame ROURE demande si c'est pour changer de fournisseur ; Madame le Maire répond que ce sera décidé par la commission d'Appel d'offre.

Madame BEUPIED-BLANCHET demande si il est possible de connaître une fourchette de prix.

Le dossier de Consultation est transmis à Madame BEUPIED-BLANCHET par mail durant la séance.

4, D2025-41 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION LUCCI**RAPPORTEUR : VERONIQUE CHAMBAUD****VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;**VU** le Code de l'urbanisme notamment son article L.480-1 et suivants ;**CONSIDERANT** la lutte contre le développement de constructions illégales ;**CONSIDERANT** l'obligation pour le Maire de dresser procès-verbal dès qu'il a connaissance d'une infraction d'urbanisme ;**CONSIDERANT** l'intérêt que représente l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales) dans le déclenchement des procédures d'infraction aux règles d'urbanisme ;**CONSIDERANT** que la DDTM 33 propose la mise à disposition gratuite de cet outil,

Le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie, ...). Pour répondre à ces enjeux et lutter plus efficacement contre les constructions illégales, une stratégie départementale, accompagnée d'un plan d'actions, a été adoptée en 2021.

Ainsi, dans le cadre de la Charte de lutte contre les constructions illégales de mars 2024, la DDTM 33 s'était engagée à déployer auprès des communes et des intercommunalités de Gironde l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales).

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre les constructions illégales. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCI, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre État et collectivité sur son périmètre.

Le conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'application LUCCI,**AUTORISE** Madame le Maire, à signer ladite convention ;**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.**CONTRE: Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)**

Mme LEDEZ demande l'utilité de cet outil.

Madame le Maire répond que c'est pour rédiger de manière correcte les Procès-Verbaux en urbanisme.

Mme BEAUPIED-BLANCHET demande qui seront les personnes qui auront accès à cette application.

Madame le Maire répond que ce sera elle et l'Adjoint en charge de l'urbanisme.

Madame BEAUPIED-BLANCHET s'interroge sur la raison pour laquelle cette convention est signée maintenant alors qu'elle existe depuis octobre 2024.

Madame le Maire explique que la Sous-Préfecture fait de la pédagogie sur ce genre d'outil.

5, D2025-42 AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS A L'URBANISME**RAPPORTEUR : VERONIQUE CHAMBAUD**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une

régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article 1.480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure, dans la limite de 25 000 € par an. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

- Aux termes de l'article 1.481-2 du Code de l'urbanisme, « L'astreinte prévue à l'article 1.481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu. II. - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté l...] III. -L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait».

■ DEL-2025/42

Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1.481-3 du code de l'urbanisme, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L 481-1 du code de l'urbanisme est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente peut obliger l'auteur de l'infraction à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

La mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme se traduirait selon le tableau présenté ci-dessous :

Nature de l'infraction	Montant proposé Personne morale	Montant proposé Personne physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux régularisables	30 €/jour	15 €/jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux régularisables	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables	100 €/jour	50 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables	100 €/jour	50 €/jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux NON régularisables	200 €/jour	100 €/jour	2 mois

Il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

DECIDE de mettre en place des astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme ;
APPROUVE le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE: Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)
ABSTENTIONS : M. ARDILLEY, Mme ROURE

Mme BEAUPIED-BLANCHET souhaite à attirer l'attention de Mme le Maire sur plusieurs points de fonds sur la délibération. Elle rappelle les étapes minutieuses de la procédure, ainsi sa durée de plusieurs mois, c'est-à-dire à la fin du mandat en cours. Elle s'interroge donc sur l'urgence de cette délibération, qui pourrait cacher la volonté d'ajouter artificiellement une recette au budget ou de régler des comptes avant les élections.

Elle revient ensuite sur l'illégalité de la délibération, avec une erreur manifeste d'appréciation, avec le non-respect de la proportionnalité que l'étude au cas par cas permet, ainsi qu'une erreur de droit, le Conseil municipal n'a pas compétence pour fixer des amendes forfaitaires ; la délibération sera donc

normalement retoquée au contrôle de légalité. Elle demande donc que cette délibération soit retirée ou reportée.

Madame le Maire déclare qu'il n'y a aucune approximation ni précipitation, mais un appui du sous-préfet sur ces questions qui permet d'avancer sur les questions d'infraction à l'urbanisme.

6, D2025-43 DECISION MODIFICATIVE 2 BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : Claude LASSALLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, décide de modifier les prévisions budgétaires ainsi que suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE-COMPTES	INTITULE	OUVERT
Fonctionnement	Dépense	014- 7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	3 410.00
Fonctionnement	Recette	75-75888	Autres produits de gestions courantes	3 410.00

CHARGE Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

ABSTENTIONS : Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir), Mme ROURE, M. ARDILLEY

7, D2025-44 CONVENTION D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE NUMEROTATION ET DE DENOMINATION DES PISTES ET PASSES COMMUNALES

RAPPORTEUR : Régis INDA

Monsieur INDA demande au Conseil Municipal l'autorisation pour Madame le Maire de signer une convention avec la DFCI VENDAYS-QUEYRAC dont l'objet est la fourniture et la mise en place des panneaux de numérotation et de dénomination des pistes et passes communales, et leur report sur la cartographie opérationnelle commune au SDIS et à DFCI.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les termes de la convention d'installation de panneaux de numérotation et de dénomination des pistes et passes communales

AUTORISE Madame le Maire, à signer ladite convention

M. INDA informe le Conseil Municipal qu'il est le nouveau vice-Président de la DFCI Vendays-Queyrac.

8, QUESTIONS DIVERSES

Madame BEAUPIED-BLANCHET

« Objet : sincérité budgétaire et sous-estimation des charges du personnel dans le budget 2025

Madame le Maire,

Lors du vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 il a été constaté que le poste des charges du personnel a été inscrit pour un montant nettement inférieur aux dépenses constatées les années précédentes.

518 743.57 pour le budget 2025 contre 570 600.21 pour le budget 2024 soit une diminution de 9 % du budget précédent.

Lors de la présentation de ce budget qui avait présenté en AVRIL 2025 – vous aviez motivé cette baisse par un abaissement de l'effectif avec 3 départs pour l'intégralité de l'année alors que le jour de la présentation de votre budget les salariés étaient toujours présents et que aucune procédure de départ n'avait semble-t-il été engagé – par ailleurs à ce jour en OCTOBRE 2025 il ne semblerait qu'aucun des départs ne soit encore effectif.

Or conformément à l'article L1612-4 du code général des collectivités territoriales les prévisions budgétaires doivent être sincères c'est-à-dire établies de manière honnête, réaliste et transparente : toute présentation volontairement biaisée constitue une atteinte à ce principe fondamental engageant la responsabilité de l'exécutif municipal.

Dans ce contexte, je vous adresse les questions suivantes :

- Comment justifiez vous la prévision de départ des 3 personnes concernées au 1^{er} janvier.
- Quelles procédures avaient été engagées vous autorisant à prévoir leur départ dès le début de l'année 2025 ?
- Quelles sont les éléments concrets (procédures engagées-courriers-etc) pouvant justifier de la sincérité de cette diminution.
- A ce jour, pouvez-vous affirmer que vous aviez budgétés sont effectués- et si ce n'est pas le cas, pouvez-vous donner l'écart entre le budget que vous avez présenté et les frais du personnel réellement engagés depuis le 1^{er} janvier 2025 ?
- Qui parmi vos services et vos adjoints ont validé ou proposé ces montants ?
- Envisager vous d'engager une révision du budget ou une procédure rectificative ?

Ces questions visent à rétablir la confiance des élus et des administrés dans la gestion financière de la commune en apportant des explications claires sur ce qui pourrait être perçu comme une manœuvre de dissimulation budgétaire. »

Réponse de Monsieur LASSALLE

« Madame BEAUPIED BLANCHET,

Lors des réunions des commissions des finances auxquelles vous avez participé a été abordé la nécessité de maîtriser les dépenses de personnels de la commune, et son incarnation budgétaire, le chapitre 12.

Il a été mentionné le cas de différents agents de la commune dont la situation médicale laissait envisager un départ de la collectivité. Il n'a jamais été fait mention du départ de 3 agents au 1^{er} janvier 2025. En effet, si cela avait été le cas, la baisse du chapitre 12 aurait été bien plus conséquente.

Les procédures lancées concernant ces agents sont des procédures médicales, leurs dossiers sont des dossiers médicaux, et ils ne sont donc pas, tout comme les dossiers disciplinaires, communicables.

L'estimatif de cette baisse a été réalisé par les services de la commune avec les adjoints, comme les autres éléments du budget, dès le mois de novembre jusqu'au mois de février dans une conjoncture humaine extrêmement dure. Cela a ensuite été proposé en commission des finances avec possibilité de modification proposés par des membres de la commission.

Il sera sûrement nécessaire de faire une décision modificative avant la fin de l'année pour réactualiser les chiffres du chapitre 12, qui de fait devrait représenter une baisse par rapport au résultat 2024. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

**Le Maire,
Véronique CHAMBAUD**

**La secrétaire de séance,
Cathy TRASSARD**